

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de défrichement de 19ha 63a 48ca au lieu-dit « les bois communaux «en vue de l'extension de l'entreprise SPCM/SNF » Sur la commune d'Andrézieu Bouthéon (42)

Décision n° 08213P0698 กาลได้

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 5 mars /2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 30 janvier 2014, relative au projet de défrichement en vue de l'extension de l'entreprise au lieu-dit « Les bois communaux », sur la commune d'Andrézieu Bouthéon (42), transmise par Monsieur Gueho représentant la société SPCM/SNF;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 12 février 2014 ;

Considérant la nature du projet notamment :

- que le projet de défrichement de 19ha 63a 48ca relève de la rubrique n°51 a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 ha ;
- que le défrichement est une partie du projet d'extension de l'entreprise;
- que la demande d'autorisation de défrichement est une des autorisations administratives nécessaire à la réalisation du projet ;
- que le projet d'extension de l'entreprise relève d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement (ICPE) ;
- qu'une étude d'impact doit être réalisée et fournie dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE et donnera lieu à un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant la localisation du projet, notamment :

- en dehors de toutes protections réglementaires environnementales mais en Zone d'Intérêt Communautaire Ornithologique (ZICO)
- en zone AUfa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié le 23 décembre 2013, espace urbain ouvert aux activités économiques ;

Considérant les impacts potentiels, notamment :

- la présence d'espèces protégées et d'une zone humide identifiée dans une étude environnementale dont les éléments sont joints à la demande ;
- que ces espèces ne peuvent être détruites qu'après élaboration de mesures compensatoires et autorisation préfectorale ;

Considérant

• que le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction d'espèces protégées en date du 14 février 2013 définissant les mesures compensatoires ;

Considérant

après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet, des études environnementales déjà conduites dans le cadre du présent dossier et de la dérogation pour destruction d'espèces protégées obtenue par arrêté préfectoral, ainsi que des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 19ha 63a 48ca en vue de l'extension d'une installation classée pour l'environnement au lieu-dit « les bois communaux » sur la commune d'Andrézieu Bouthéon (42) n'est pas soumise à étude d'impact.

L'étude d'impact de L'ICPE devra intégrer les mesures mises en place dans le cadre de la dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Ja directrice régionale

Le chef du service Conna ssances Études Prospective et

Evaluation

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex